Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

VILLE DE QUIBERON
République française
Liberté – Egalité – Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du lundi 28 septembre 2026

Objet : Administration générale - Environnement – Projet Eoliennes en Mer – Enquête publique - Raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud – Avis

L'An deux mil vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni à la Maison des Association en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LE ROUX, Maire.

Présents : M. Patrick LE ROUX, Maire, M. Gildas QUENDO, Mme Christine POUILLET, M. Serge BROSOLO, Mme Annick DELAUNAY, M. Jean-Michel BELZ, Mme Corinne GONTARD, M. Hugues VANNIER, Adjoint au Maire, Mme Pascale SALINAS, M. Nicolas LECOMTE, Mme BARGAIN Marie-Céline, M. Gérard MAISNIER, M. Alexis LIGEOUR, Conseillers délégués, Mme Nicole KIRSCHGESSNER, Mme Eugénie CORITON, M. Alain MOREAU, Mme Viviane AUDIC, Mme Martine LE BERRE, Mme Anne CLARISSE TURI, Mme Marie-Hélène BERTRAND, Mme LEMOULINIER Sophie, Mme Sophie LAPLANCHE Conseillers municipaux.

Absents : M. Pierre-Yves ROSTREN

Représentés : Mme Alizée POUILLET représentée par M. Gildas QUENDO ; M Jean-Pierre BOUTAUD représenté par M. Alexis LIGEOUR ; Mme Arlette ROSSIGNOL représentée par M. Gérard MAISNIER ; M. Alain BENSOUSSAN représenté par Mme Anne CLARISSE TURI

Secrétaire de séance : M. Nicolas LECOMTE

Conseillers en exercice : 27
Présents : 23
Votants : 26

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

VILLE DE QUIBERON
République française
Liberté – Egalité – Fraternité

Séance du conseil municipal du lundi 28 septembre 2026
Délibération n°113/2026

Service référent : Direction générale des services

Objet : Administration générale - Environnement – Projet Eoliennes en Mer – Enquête publique - Raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud – Avis

Rapporteur : Monsieur Le Maire,

Exposé :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté inter préfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Quiberon occupe la pointe de la presqu'île, face à la zone d'implantation des parcs projetés. Sa mairie compte parmi les lieux où le dossier d'enquête est déposé et où le public peut consigner ses observations, en application de l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral, et son maire est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Son territoire relève de l'aire n° 2 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », identifiée par le Centre du patrimoine mondial sous

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

la référence 1725-002 et couvrant 1 054 hectares, qu'elle partage avec Saint-Pierre-Quiberon. Sont compris dans le périmètre même du bien inscrit, sur le territoire communal, le tertre Er Hibelle à la pointe de Kervihan, le menhir de Saint-Julien et les rochers gravés de Saint-Julien. Relèvent en outre de la zone tampon les menhirs et le dolmen du Mané Meur, le menhir, le dolmen et la roche gravée de la pointe de la Guérite, le tumulus et la roche gravée de Roch Priol, le tumulus et le menhir Er Limouzen, les menhirs de Beg er Goh Lannec, le menhir de Beg er Lann, le menhir de Beg er Vil, le menhir de Goulvars, le dolmen de Conguel et le dolmen de Toul Bras.

La Côte sauvage, qui s'étend sur plus de sept cent soixante hectares entre Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon, appartient au Conservatoire du littoral depuis 1991, relève du réseau Natura 2000 et du Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon », dont le label a été attribué le 24 décembre 2018 et fait aujourd'hui l'objet d'une demande de renouvellement en cours d'instruction. Elle est gérée par le syndicat mixte du Grand Site, que le préfet du Morbihan a lui-même consulté sur le projet le 18 septembre 2025.

Le port de Port-Maria est enfin la porte d'entrée des îles : les liaisons maritimes vers Belle-Île, Houat et Hœdic en partent, leurs routes traversent le secteur du projet, et le port abrite une flottille de pêche. L'économie communale repose sur ces liaisons, sur la pêche, sur la plaisance et sur une fréquentation touristique entièrement liée à la qualité des paysages littoraux.

La commune a déjà été appelée à se prononcer : le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, et le conseil municipal a émis, en novembre 2025, un avis défavorable sur le projet. La présente délibération confirme et complète cet avis au stade de l'enquête publique.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

Le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23. Il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares. L'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques.

Une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne. En application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon. Le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles. Ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription.

Sur la place de la commune de Quiberon dans le bien inscrit

Le territoire communal porte l'aire n° 2 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », identifiée sous la référence 1725-002 et couvrant 1 054 hectares, qu'il partage avec la commune de Saint-Pierre-Quiberon. Sont compris dans le périmètre même du bien, sur le territoire de la commune, le tertre Er Hibelle à la pointe de Kervihan, le menhir de Saint-Julien et les rochers gravés de Saint-Julien. Relèvent en outre de la zone tampon les ensembles du Mané Meur, de la pointe de la Guérite, de Roch Priol et d'Er Limouzen, ainsi que les menhirs de Beg er Goh Lannec, de Beg er Lann, de Beg er Vil et de Goulvars et les dolmens de Conguel et de Toul Bras. La commune n'est donc pas seulement voisine du bien inscrit : elle en porte une part.

La valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le dossier de proposition d'inscription, au vu duquel le Comité du patrimoine mondial s'est prononcé, soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » et que la situation littorale conférait aux monuments « le caractère d'un panorama symbolique visible de loin ». La presqu'île ouvre frontalement sur la zone d'implantation des parcs et que des aérogénérateurs de 380 mètres en bout de pale, soit une hauteur supérieure à celle de la tour Eiffel, se détacheront très au-dessus de l'horizon marin que regardent ces monuments.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

Sur la Côte sauvage, le site Natura 2000 et le Grand Site de France

La Côte sauvage, qui s'étend sur plus de sept cent soixante hectares entre Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon, appartient au Conservatoire du littoral depuis 1991, relève du réseau Natura 2000 et constitue un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. Sa protection est ainsi assurée par des régimes opposables, indépendamment de toute labellisation.

Ce même ensemble relève du Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon », dont le label, attribué le 24 décembre 2018, est subordonné par l'article L. 341-15-1 du code de l'environnement à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site. La demande de renouvellement de ce label est actuellement instruite par les services de l'État, au moment même où ceux-ci instruisent une autorisation permettant la réalisation d'ouvrages dans le massif dunaire et à ses abords. Il appartient à l'État d'exposer comment il concilie ces deux instructions, et de prendre en considération l'avis du syndicat mixte gestionnaire, qu'il a lui-même consulté le 18 septembre 2025.

Sur la sécurité et la continuité des liaisons maritimes avec les îles

Le port de Port-Maria assure les liaisons maritimes régulières avec Belle-Île, Houat et Hœdic, dont les routes traversent le secteur du projet, et abrite une flottille de pêche. Le Département du Morbihan relève, dans sa contribution à l'enquête, que « le projet est situé au sein de routes maritimes de direction nord-ouest / sud-est entre le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et les ports de Lorient et de Saint-Nazaire », lesquelles « sont relativement denses pour la pêche, la plaisance, le transport de passagers et le transport de marchandises ».

Le Département relève encore que l'impact « est considéré comme négligeable à nul pour ces activités, sans que n'aient été mesurés ni le niveau de risques liés à une densification des usages sur les routes maritimes, ni les modifications de trajectoires potentielles, ni les impacts socio-économiques induits pour les usagers et les ports de plaisance d'accueil ». La mesure de sécurisation prévue au dossier n'institue une zone de restriction à la navigation qu'en phase de travaux, sans qu'il soit précisé si une telle zone demeurera de façon permanente en phase d'exploitation. La continuité territoriale des îles de Belle-Île, de Houat et de Hœdic, dont Quiberon est le port d'attache, ne saurait dépendre d'une évaluation aussi sommaire.

Sur l'économie et le cadre de vie de la commune

L'économie communale repose largement sur le tourisme, la plaisance, la pêche et la fréquentation de la Côte sauvage, activités directement liées à la qualité des paysages littoraux et à l'intégrité de l'horizon marin. Le Département du Morbihan constate, dans sa contribution, que le projet « modifiera durablement la perception de la ligne d'horizon » depuis de nombreux sites

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

emblématiques, parmi lesquels les mégalithes de Carnac, le Grand Site de France des dunes de Gâvres à Quiberon, Belle-Île et Groix.

Sur le patrimoine archéologique submergé

Le paysage mégalithique ne s'arrête pas au rivage actuel. Le dossier de proposition d'inscription retient, pour définir la zone tampon du bien, « la morpho-géographie sous-marine, permettant d'intégrer les limites supposées d'un paysage littoral néolithique ». L'ICOMOS relève que les limites du bien suivent les éléments géomorphologiques « sur terre et sous l'eau », et que ce même dossier annonce, pour les secteurs immergés, la perspective de découvertes nombreuses. Les prospections archéologiques et géophysiques conduites **en baie de Quiberon** ont mis en évidence, entre deux et cinq mètres sous le zéro des cartes, environ cent cinquante monolithes inédits à Kerbougnec et une vingtaine de stèles au Petit Rohu, sur la commune voisine de Saint-Pierre-Quiberon avec laquelle la commune partage l'aire n° 2 du bien, ainsi que deux files parallèles de pierres dressées se prolongeant sous la mer à Kerpenhir, sur la commune de Locmariaquer. Leurs auteurs concluent que l'architecture d'ensemble se poursuit sous le niveau actuel de la mer, le rivage néolithique se trouvant quelque cinq cents mètres plus au large, de sorte que les fonds bordant la presqu'île constituent une réserve archéologique dont l'inventaire est loin d'être achevé.

De tels vestiges constituent des biens culturels maritimes au sens des articles L. 532-1 et suivants du code du patrimoine, ceux qui sont situés sur le domaine public maritime et dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartenant à l'État. Ils relèvent en outre, comme traces d'existence humaine immergées depuis plus de cent ans, de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée le 2 novembre 2001 et publiée par le décret du 13 mai 2013, dont l'article 5 impose à l'État d'employer les meilleurs moyens dont il dispose pour prévenir ou atténuer les effets des activités qui affectent fortuitement ce patrimoine, et dont la règle 1 de l'annexe pose que sa préservation in situ doit être considérée comme l'option prioritaire.

Le projet comporte la pose de trois liaisons sous-marines sur quarante-neuf kilomètres, des jonctions d'atterrage et un poste électrique en mer, soit des travaux d'ensouillage, d'ancrage et de fondation dans les fonds mêmes où de tels vestiges sont attestés et dans la bande de profondeur où ils ont été relevés. Ces travaux sont par nature irréversibles. Il n'apparaît pas que le dossier soumis à l'enquête comporte un diagnostic d'archéologie sous-marine couvrant le corridor des liaisons, l'emprise du poste en mer et le secteur d'atterrage, alors que l'étude d'impact doit, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, décrire les incidences notables du projet sur le patrimoine culturel.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

L'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques ». L'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île ». Si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres.

Sur la sincérité de l'information du public

Les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage ». L'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête.

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

Le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête. L'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maitre d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées. L'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité ». Le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative ».

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

Le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà. Il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer. Sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours. Le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale.

Sur la convergence des positions du territoire

Le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire. La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026. La position de la commune s'inscrit dans cette convergence.

Il est proposé au Conseil municipal :

DE SE PRONONCER DEFAVORABLEMENT sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont l'aire n° 2 s'étend sur le territoire communal, à la Côte sauvage, au site Natura 2000 et au Grand Site de France, à l'intégrité de l'horizon marin et aux conditions d'exercice des liaisons maritimes avec les îles, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

DE SOLLICITER de le commissaire enquêteur pour qu'il accepte de prendre en compte la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; confirme et complète l'avis défavorable émis par le conseil municipal le 12 novembre 2025 en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

DE DEMANDER que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte expressément sur les covisibilités entre l'horizon marin et les monuments de l'aire n° 2 situés sur le territoire communal, ainsi que ceux de sa zone tampon, et que des photomontages sincères soient réalisés depuis la Côte sauvage, depuis la pointe de Kervihan et depuis Port-Maria, sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

DE DEMANDER que le dossier expose comment l'autorisation sollicitée se concilie avec l'instruction, actuellement en cours, du renouvellement du label Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon », et que l'avis du syndicat mixte gestionnaire, consulté par le préfet le 18 septembre 2025, soit pris en considération avant toute décision ;

DE DEMANDER que les incidences du projet sur les liaisons maritimes avec Belle-Île, Houat et Hœdic, sur la pêche professionnelle et sur la plaisance soient évaluées, que la continuité territoriale des îles soit garantie, et qu'il soit précisé si une zone de restriction à la navigation demeurera de façon permanente en phase d'exploitation ;

DE DEMANDER que les incidences du projet sur l'économie touristique, nautique et halieutique de la commune soient évaluées et prises en considération avant toute décision ;

DE DEMANDER qu'un diagnostic d'archéologie sous-marine soit prescrit et réalisé, sous l'autorité du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, sur l'ensemble du corridor des liaisons sous-marines, sur l'emprise du poste électrique en mer et sur le secteur d'atterrage, préalablement à toute autorisation ; que ses résultats soient versés au dossier et portés à la connaissance du public ; et que la préservation in situ des vestiges soit retenue comme option prioritaire, conformément à la règle 1 de l'annexe à la convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

DE DEMANDER qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

DE DEMANDER que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune ;

DE DEMANDER que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

DE DEMANDER l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

DE S'ASSOCIER à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

D'AUTORISER le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

DE CHARGER M. le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Avis des commissions municipales : Lors de sa séance en date du 21 septembre, la Commission Administration générale, Communication, Sécurité publique, Sport a émis un avis favorable.

Adoption :

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ensemble la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2025 par laquelle la Commune a émis un avis défavorable sur le projet ;

VU l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral des 17 et 20 juillet 2026 désignant la mairie de Quiberon parmi les lieux de dépôt du dossier d'enquête ;

VU l'article L. 341-15-1 du code de l'environnement, ensemble le label Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon » attribué le 24 décembre 2018 et la demande de renouvellement en cours d'instruction ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-1 et suivants relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU la délibération n° 2026- [•] du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

Considérant l'exposé des motifs sus exposés,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le Conseil municipal,

SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont l'aire n° 2 s'étend sur le territoire communal, à la Côte sauvage, au site Natura 2000 et au Grand Site de France, à l'intégrité de l'horizon marin et aux conditions d'exercice des liaisons maritimes avec les îles, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont l'aire n° 2 s'étend sur le territoire communal, à la Côte sauvage, au site Natura 2000 et au Grand Site de France, à l'intégrité de l'horizon marin et aux conditions d'exercice des liaisons maritimes avec les îles, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

SOLLICITE de le commissaire enquêteur pour qu'il accepte de prendre en compte la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; confirme et complète l'avis défavorable émis par le conseil municipal le 12 novembre 2025 en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

DEMANDE que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte expressément sur les covisibilités entre l'horizon marin et les monuments de l'aire n° 2 situés sur le territoire communal, ainsi que ceux de sa zone tampon, et que des photomontages sincères soient réalisés depuis la Côte sauvage, depuis la pointe de Kervihan et depuis Port-Maria, sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres ;

DEMANDE que le dossier expose comment l'autorisation sollicitée se concilie avec l'instruction, actuellement en cours, du renouvellement du label Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

à Quiberon », et que l'avis du syndicat mixte gestionnaire, consulté par le préfet le 18 septembre 2025, soit pris en considération avant toute décision ;

DEMANDE que les incidences du projet sur les liaisons maritimes avec Belle-Île, Houat et Hœdic, sur la pêche professionnelle et sur la plaisance soient évaluées, que la continuité territoriale des îles soit garantie, et qu'il soit précisé si une zone de restriction à la navigation demeurera de façon permanente en phase d'exploitation ;

DEMANDE que les incidences du projet sur l'économie touristique, nautique et halieutique de la commune soient évaluées et prises en considération avant toute décision ;

DEMANDE qu'un diagnostic d'archéologie sous-marine soit prescrit et réalisé, sous l'autorité du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, sur l'ensemble du corridor des liaisons sous-marines, sur l'emprise du poste électrique en mer et sur le secteur d'atterrage, préalablement à toute autorisation ; que ses résultats soient versés au dossier et portés à la connaissance du public ; et que la préservation in situ des vestiges soit retenue comme option prioritaire, conformément à la règle 1 de l'annexe à la convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

DEMANDE qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

DEMANDE que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune ;

DEMANDE que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

DEMANDE l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601865-20260928-113_2026-DE

durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

S'ASSOCIE à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

D'AUTORISER le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

DIT que la présente délibération sera transmise pour exécution au Secrétariat général de la ville ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

A Quiberon, le 28 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE QUIBERON (MORBIHAN)

Patrick Le Roux

R. A. A. : 2026
Classification actes : FINANCES LOCALES –

Publié le 28 septembre 2026